

RÈGLEMENT 2023.12.02 SUR LES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES, PARCS ET LIEUX PUBLICS

ATTENDU que la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge est dotée de parcs, terrains de jeux, infrastructures municipales et autres endroits publics ;

ATTENDU que le conseil désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs ;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXX appuyé par XXX

Et résolu:

QUE le règlement portant le numéro 2023.12.02 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS

MUNICIPALITÉ	Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge
BÂTIMENT MUNICIPAL:	Bâtiment ou installation destiné en tout ou en partie à des activités municipales, communautaires, de sports ou de loisirs et propriété de la ville. Y sont également inclus les marchés publics de même que le centre multifonctionnel ainsi que les terrains et stationnements desservant les bâtiments municipaux.
Boisson Alcoolisée	Les spiritueux, les alcools, la bière, le vin et toute combinaison de ces boissons, notamment l'alcool propre à la consommation humaine, tant que boisson seule ou combinée à une autre substance.

PARC	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les terrains sportifs, les pistes cyclables, les aires de repos, les aires d'exercice canin, les promenades, les quais municipaux ainsi que les terrains et stationnements qui les desservent, ainsi que, généralement, tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
ENDROITS PUBLICS	Tous les endroits ou propriétés privés accessibles au public en général.
Plans d'Eau	Signifie les bassins ou lacs de rétention des eaux pluviales, les marais, rivières, ruisseaux, cours d'eau et lacs.
VÉHICULE MOTORISÉ	Signifie un véhicule motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrain, les motocyclettes, cyclomoteurs, minimoto et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules du service d'incendie, ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

Article 1 – HEURES D'OUVERTURE

1.1 Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc à moins d'être expressément autorisé par la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge entre vingt-trois heures (23 h) et six heures (6 h) tous les jours.

Article 2 – CIRCULATION ET ACTIVITÉS

Dans un parc ou bâtiment municipal, il est interdit à quiconque :

- 2.1 De circuler en véhicule motorisé.
- 2.2 De stationner un véhicule motorisé, sauf à un endroit spécifiquement identifié à cette fin.
- 2.3 De circuler à bicyclette ou patins à roues alignées, sauf sur un sentier ou une piste cyclable spécifiquement identifiés à cette fin.
- 2.4 De stationner ou de remiser une bicyclette, sauf à un endroit spécifiquement identifié et affecté à cette fin.
- 2.5 D'utiliser un rouli-roulant, sauf sur une piste ou parc spécifiquement affectés à cette fin.
- 2.6 De jouer ou de pratiquer le golf.
- 2.7 De jouer au baseball ou à la balle molle, sauf à un endroit spécifiquement aménagé à cette fin.

Article 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans un parc ou un bâtiment municipal, il est défendu à quiconque :

- 3.1 D'entrer ou de sortir ailleurs qu'aux endroits spécialement désignés à ces fins.
- 3.2 Dessiner, peinturer, peindre, détruire, graver ou autrement marquer tout bâtiment, kiosque, monument, module de jeux, mobilier urbain, mur, clôture, réverbère, grille, abri, poubelle, haie ou autre propriété de la ville et tout équipement qui s'y trouve.
- 3.3 D'arracher, couper, mutiler, abimer ou enlever de quelque manière que ce soit les arbres, arbustes, arbrisseaux, fleurs et plantes, à l'exception des plantes destinées à la consommation dans le jardin communautaire.
- 3.4 De grimper dans les arbres, kiosques, gazebo, bâtiments ou toute structure non prévue à cette fin.
- 3.5 De jeter ou laisser un papier, une boîte, une bouteille, un journal, des détritus ou déchets ailleurs que dans une poubelle, corbeille de recyclage ou contenant fourni à cette fin.
- 3.6 De consommer des boissons ou tout autre aliment dans un contenant de verre.
- 3.6 De pousser des cris, d'avoir une conduite tapageuse, de proférer des injures, des paroles ou des gestes de menace, indécents ou obscènes, d'avoir une tenue indécente ou de commettre tout acte contraire au bon ordre public.
- 3.7 De distribuer une circulaire, une carte ou un autre écrit, d'apposer une enseigne, un placard, une affiche ou une annonce à une fin autre que celle préalablement approuvée par la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge.
- 3.8 D'offrir en vente, d'exposer en vente ou de vendre un objet ou une marchandise quelconque ou de faire de la sollicitation sauf à des fins reliées à une activité organisée ou autorisée par la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge.
- 3.9 De donner un spectacle, une exhibition ou une autre représentation qui ne sont pas reliés à une activité populaire préalablement approuvée par la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge.
- 3.10 D'utiliser un système de sonorisation ou autre appareil destiné à amplifier le son sauf pour une activité populaire préalablement approuvée par la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge.
- 3.11 De transporter ou de consommer une boisson alcoolisée sauf lors d'une activité préalablement approuvée par le conseil municipal et pour laquelle la consommation de telle boisson aura été autorisée.
- 3.12 De fumer dans un bâtiment municipal.
- 3.13 D'allumer un feu, un feu de camp et barbecue, un feu d'artifice ou autre matière explosive à des fins autres que celles reliées à une activité organisée ou autorisée par la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge.
- 3.14 D'y pratiquer le camping ou caravaning.
- 3.15 De transporter, de décharger, de tirer ou d'être en possession d'une arme à feu, d'un arc et des flèches ou d'un autre appareil destiné à lancer un projectile.
- 3.16 D'y pratiquer la chasse y compris le piégeage.
- 3.17 De lancer ou de jeter une pierre ou un autre projectile.

- 3.18 D'avoir sur soit un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans motif raisonnable.
- 3.19 De tenir un pari, d'introduire, de conduire ou de participer à un jeu de hasard de quelque sorte avec pari.
- 3.20 De se coucher, se loger, mendier ou flâner.
- 3.21 D'entrer dans un bâtiment municipal avec un animal à l'exception d'un animal d'assistance.
- 3.22 Celui qui visite ou fréquente un parc ou un bâtiment municipal, qu'il participe ou non à une activité de sport ou de loisir est tenu de respecter également les dispositions particulières applicables, selon le cas, relativement à l'accès et à l'usage des lieux où il se trouve.
- 3.23 Ces dispositions particulières sont jointes comme Annexe « A », « B », « C », « D », au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.24 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement doit, sur l'ordre d'un représentant de la Sureté du Québec ou d'un préposé de la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge autorisé pour voir à l'application du présent règlement, quitter le parc ou le bâtiment municipal où il se trouve et le défaut d'obtempérer sans délai à un tel ordre constitue une infraction au présent règlement.

(2009-136; 2010-136-1 Art. 11)

- 3.25 Les prohibitions édictées au présent règlement ne s'appliquent pas à un employé, préposé ou mandataire de la municipalité en devoir qui travaille à la surveillance ou à l'entretien d'un parc ou bâtiment municipal lorsque le geste est requis dans le cadre de ses fonctions.
- 4.26 Le conseil autorise de façon générale, les représentants du Service de la sureté du Québec, de la Direction générale, de la Direction des travaux publics et du service de l'urbanisme de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 3.1 – ENDROITS PUBLICS

Les paragraphes 4.6, 4.10 à 4.12, 4.15, 4.17 à 4.19 de l'article 4 s'appliquent aux endroits publics.

Article 4 – INFRACTION ET PÉNALITÉ

Commet une infraction au présent règlement :

- Quiconque contrevient à une quelconque disposition du présent règlement.
- Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui contrevient à une quelconque disposition du présent règlement.
- Quiconque accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à contrevenir à une quelconque disposition du présent règlement.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible de la même peine que celle prévue pour le contrevenant, peu importe que celui-ci, de même que toute autre personne ayant également commis l'infraction, ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale de 50 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale. Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une première infraction et pour toute infraction additionnelle, l'amende doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une deuxième infraction. Cependant, l'amende ne peut excéder 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou 4 000 \$, s'il est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Article 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dominique Martel, mairesse

Sophie Bélair Hamel, Directrice générale/greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 4-12-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 4-12-2023 AVIS DE PROMULGATION ET PUBLICATOIN : 5-12-2023

ANNEXE « A »

PATINOIRES EXTÉRIEURES

- A-1 Il est obligatoire de respecter l'horaire d'usage de la patinoire, tel qu'affiché.
- A-2 Il est suggéré de porter l'équipement de sécurité approprié.
- A-3 Il est strictement défendu de s'asseoir sur les bandes.
- A-4 Il est obligatoire de respecter la signalisation.

ANNEXE « B »

REZ DE JARDIN OU CHALET DES PATINEURS

- B-1 La Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge n'est pas responsable des objets perdus, volés ou endommagés dans le chalet.
- B-2 Il est strictement défendu de flâner dans le chalet.
- B-3 L'accueil, la conciergerie et la salle mécanique sont réservés uniquement aux employés de la Ville.

ANNEXE « C »

CENTRE MULTIFONCTIONNEL (DALLE COUVERTE)

C-1 La Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge n'est pas responsable des objets perdus, volés ou endommagés dans le centre multifonctionnel.

C-2 Il est strictement défendu de flâner dans le centre multifonctionnel, sur le terrain et dans les aires de stationnement.

ANNEXE « D »

BIBLIOTHÈQUE

Il est interdit:

- o De parler à voix haute, de siffler ou chahuter;
- D'utiliser tout objet susceptible de créer du bruit pouvant déranger les autres usagers;
- O De parler au téléphone cellulaire ou tout autre appareil de communication et d'en laisser la sonnerie allumée;
- O De manipuler sans respect les documents; d'écrire sur les documents, d'y surligner ou d'y souligner; de les annoter ou de les briser; d'en modifier le contenu;
- De briser ou de causer des dommages au mobilier, aux lieux et aux équipements;
- De consommer des aliments;
- O D'adopter un comportement pouvant nuire à la quiétude des lieux ou du bon fonctionnement de la bibliothèque;
- D'agresser verbalement ou physiquement les usagers ou le personnel;
- O D'exercer toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de menace à l'égard des usagers ou du personnel;
- o D'utiliser le réseau internet à des fins commerciales ou illicites;

Les utilisateurs doivent respecter les politiques suivantes :

Politique de prêt;

Les usagers qui ne respectent pas le présent règlement peuvent, selon le cas, recevoir un avertissement, se faire demander de quitter les lieux ou avoir une suspension de droit d'utiliser la bibliothèque (consultation sur place, emprunts de documents; utilisation des services offerts).

Afin de maintenir un environnement sécuritaire, le personnel de la bibliothèque se réserve le droit de demander une vérification des documents des usagers.